

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et subséquentes, ayant pour nom " **TAMM-KREIZ** ".

ARTICLE 2

L'association a pour objet la mise en œuvre d'un Pôle d'Observation et de Développement des pratiques culturelles traditionnelles de Bretagne, en se fixant les missions suivantes :

1. **Dresser l'inventaire** des informations relatives à la pratique de la musique et de la danse bretonnes, sous forme d'agendas et d'annuaires numériques (acteurs, lieux d'expression, lieux de transmission) ;
2. **Consolider** ces informations, en qualité et en indicateurs statistiques ; assurer par ce biais le rôle d'**observatoire** ;
3. **Diffuser** ces informations consolidées, à des fins d'information, de promotion, d'observation, et ce sur de nombreux vecteurs de diffusion ;
4. **Promouvoir** la pratique de la musique et de la danse bretonnes ; **fédérer** les acteurs dans cet objectif ;
5. **Développer** toute activité qui semblera nécessaire dans le cadre de ces missions.

ARTICLE 3

Le Siège Social de l'Association est fixé à :

Ti ar Vro / L'Ôté – 138 rue du Légué – 22000 SAINT-BRIEUC

Il pourra être transféré par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

L'Association se compose de Membres Fondateurs, de Membres d'Honneur et de Membres Actifs.

Les Membres Fondateurs font partie, de droit, durant toute leur vie du Comité Directeur de l'Association.

Les Membres d'Honneur sont désignés par le Comité Directeur et choisis parmi des personnalités ou anciens adhérents ayant rendu de signalés services à l'Association ; ils sont exemptés de cotisation.

Les Membres Actifs sont les individus qui, désirant faire partie de Tamm-Kreiz, déposent une demande d'adhésion ; si cette dernière est acceptée par le Bureau, ils deviennent membres actifs.

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise à l'agrément des membres du Bureau, qui pourront la refuser sans justification.

ARTICLE 6

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Association lors de la publication ou la diffusion de travaux, sans l'accord du Bureau, sous peine de radiation d'office et de rectification publique.

La qualité de membre se perd, en outre, par démission, décès, non-paiement de la cotisation, ou autre motif estimé suffisant par le Bureau qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 7

Les ressources de l'Association proviennent :

1° - de l'ensemble des cotisations annuelles dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale,

2° - des subventions de l'État, des départements, des communes ou d'autres entités,

3° - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,

4° - du résultat de son compte d'exploitation,

5° - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La cotisation est annuelle et individuelle.

ARTICLE 8

Il est établi et tenu à jour une comptabilité générale du niveau de celle recommandée pour obtenir des subventions de l'État.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est convoquée annuellement par le Président, ou sur demande du quart des membres cotisants. L'ordre du jour est fixé par le

Bureau et indiqué sur les convocations. Le Bureau est celui du Comité Directeur, prévu à l'article 11. L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres votants ou représentés.

Sur proposition nominative des candidats par le Président en exercice, l'Assemblée Générale peut voter l'entrée de nouveaux membres au Comité Directeur. Tout acte de candidature doit se faire par courrier adressé au Président de l'association, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ; nul ne peut se porter candidat en cours d'assemblée. Toute candidature peut être refusée par le Bureau, sans justification.

Le vote par procuration est possible ; il est, toutefois, limité à deux mandats.

Tout vote s'effectue à bulletin secret ; toutefois, afin de simplifier la procédure, le vote à main levée pourra être utilisé si l'unanimité des participants à l'Assemblée est d'accord.

ARTICLE 10

L'Association est dirigée et administrée par un Comité Directeur composé de deux membres au moins, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur, après vote de ses membres, propose à l'Assemblée générale par la voix de son Président, les nouvelles candidatures.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire général, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint. En cas de nécessité, le Comité Directeur peut modifier la composition du bureau.

ARTICLE 12

Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur et celles des Assemblées sont consignées sur des registres spéciaux, tenus sous la responsabilité du Secrétaire Général. Tous les comptes rendus doivent être paraphés par le Président, et le Secrétaire Général.

ARTICLE 13

La dissolution, volontaire ou forcée, ne peut être prononcée que par L'Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Elle désigne les Associations ou tous Établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif ainsi que sa bibliothèque et ses archives. Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.